

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

16

ARRÊTÉ N° 2023 – 9

portant autorisation de la fermeture de la voie communale n° 225 en raison de l'état de la chaussée

Le Maire de Saint Christoly de Blaye,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

VU le Code de la route articles R 250.255 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU la demande de Madame le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, une interdiction de circulation totale des véhicules et des deux roues en raison de l'état de la chaussée sur la voie communale n° 225.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 10 janvier 2023 la voie communale n° 225 sera interdite à la circulation des véhicules et des deux roues.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique municipal avec le dépôt de blocs sur la chaussée aux deux extrémités de la voie communale n° 225.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 par les services techniques.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 6 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le service technique le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 10 janvier 2024.

Madame le Maire, Murielle PICQ.

